

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1. Contexte de taux d'intérêt bas en 2016.....	4
2. Evolutions du cadre d'exercice.....	6
2.1. Réforme européenne de l'audit.....	6
3. Instruction ACPR du 11 mars 2016 relative à la désignation des commissaires aux comptes.....	12
4. Aspects comptables.....	13
4.1. Portabilité des droits.....	13
4.1.1. Cadre légal.....	13
4.1.2. Aspects comptables.....	13
4.2. Traitement comptable des Instruments Financiers à Terme (IFT).....	14
4.3. Comptabilité des comptes de groupes.....	15
4.3.1. Combinaison des mutuelles ne pratiquant pas des opérations d'assurance.....	15
4.3.2. Autres sujets de réflexion non finalisés par l'ANC.....	15
4.3.2.1. Méthodes applicables aux restructurations internes en cours d'année.....	15
4.3.2.2. Création de nouveaux groupes.....	16
4.3.3. Situation des sous-groupes français de groupes étrangers d'assurance.....	16
4.4. Réduction du taux d'impôt.....	17
4.5. Certificats mutualistes.....	19
5. Aspects audit.....	19
5.1. Incidences de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 sur la mission du commissaire aux comptes.....	19
5.2. Rapport de gestion des mutuelles du livre II.....	21
5.3. Conventions réglementées.....	22
5.4. Seuil de signification.....	22
5.5. Contrôle qualité.....	24
6. Actualité réglementaire.....	24
6.1. Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....	24
6.1.1. Objectifs de la loi.....	24

6.1.2.	Entités concernées (art. L. 533-22-1 du CMF)	25
6.1.3.	Informations à communiquer par les organismes d'assurances (art. D. 533-16-1 du CMF) Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015	25
6.1.4.	Sanctions et suites	26
6.1.5.	Responsabilité du commissaire aux comptes	26
6.2.	Gouvernance : Publication par l'ACPR d'une notice sur la désignation des « dirigeants effectifs » et des « fonctions clés » dans le régime « Solvabilité 2 ».....	27
6.3.	Loi Sapin 2 (Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique)	29
6.3.1.	Instauration d'un dispositif de prévention et de détection des faits de corruption à la charge de certaines entreprises et de leurs dirigeants.....	29
6.3.2.	Protection des lanceurs d'alerte	31
6.3.3.	Renforcement de l'arsenal pénal existant	31
6.4.	Information sur les contrats en déshérence.....	32
6.5.	Blanchiment	32
Annexes.....		36

Introduction

La présente note a été établie par la CNCC afin de communiquer aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance des informations spécifiques au secteur, qui pourront leur être utiles pour analyser les conséquences possibles de la situation économique et financière actuelle et de l'évolution de la réglementation.

La CNCC souhaite, comme les années précédentes, rappeler, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2016, certaines règles comptables, dispositions et recommandations en matière d'information financière ainsi que certains éléments d'appréciation et diligences spécifiques.

Cette note intègre par ailleurs un point d'actualité sur différents sujets liés à l'audit.

Les développements de la présente note font généralement référence aux articles du code des assurances. Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, il convient de se référer aux articles correspondants des codes de la sécurité sociale et de la mutualité.

1. Contexte de taux d'intérêt bas en 2016

Le marché financier s'est de nouveau caractérisé par la poursuite de la baisse des taux d'intérêts tout au long de l'année 2016 avec un point bas historique du TME 10 ans à 0,21% au mois d'août pour terminer l'année à 0,80%. Pour rappel, le taux du TME 10 ans était à 2,41% à fin décembre 2013, 0,98% à fin décembre 2014 et à 0,97% à fin décembre 2015 (avec un point bas au cours de cette année-là à 0,46% en avril).

Face à cette situation, le Gouverneur de la Banque de France ainsi que l'ACPR ont rappelé avec insistance aux assureurs la nécessité de réduire de façon significative le taux de rendement servi aux assurés pour renforcer des provisions pour participation aux bénéficiaires et pour éviter de favoriser une collecte brute influencée sur des taux de rendement servis en décalage avec les taux actuels du marché. Par ailleurs, les dispositions de la loi Sapin 2 ont renforcé les pouvoirs du HCSF (Haut Conseil de Stabilité Financière) en lui permettant d'une part de « *moduler les règles de constitution et de reprise de la provision pour participation pour l'ensemble des personnes mentionnées aux 1°, 3+ et 5° du B du I de l'article L. 612-2* » et d'autre part de prendre des mesures conservatoires¹ « *afin de prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous ensemble significatif de ces personnes [1° à 5° du B du I de l'article L. 612-2] ou pour la stabilité du système financier* ».

De leur côté, les assureurs ont engagé une baisse des taux de rendement servis, un renforcement de leur provision pour participation aux excédents et une réorientation de leur offre vers des produits moins risqués pour les assurés en développant en particulier les contrats en unités de compte. Par ailleurs, les aménagements récents relatifs au contrat Eurocroissance, permettant un transfert, limité dans le temps et en volume, des plus-values du fonds euros vers le fonds Eurocroissance, ont pour objectif de favoriser le développement de ce produit.

Comme on peut ainsi le constater, le contexte de taux fait l'objet, pour le marché de l'assurance, d'une attention particulièrement vigilante de la part des pouvoirs publics et des assureurs.

Sur le plan de l'arrêté des comptes, le maintien de taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas a des répercussions sur :

- les provisions techniques faisant l'objet d'une actualisation ;
- éventuellement sur les marges des entreprises d'assurance ;
- et par voie de conséquence sur certaines provisions et sur les tests de recouvrabilité de la valeur de certains actifs liés aux marges futures.

¹ Extrait de l'article 49 de la loi dite « Sapin 2 » : « .../... »

« a) Limiter temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou versements ;

« b) Restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;

« c) Limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat ;

« d) Retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat ;

« e) Limiter temporairement la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires.

.../... »

Nous rappelons ci-dessous les principaux impacts que nous avons déjà mentionnés dans la note relative à l'arrêté des comptes de l'exercice 2015 :

- Les provisions mathématiques des **rentes incapacité-invalidité** issues de contrats de dommages corporels (Art. 143-12 du Règlement ANC 2015-11 ex Art. A. 331-22 du code des assurances) sont actualisées au taux maximum de 75% du TME sur les 24 derniers mois et les provisions mathématiques des **rentes auto** (Art. 143-2 du Règlement ANC ex Art A 331-10 du code des assurances) sont actualisées au taux maximum de 60% du TME sur les 24 derniers mois.

Sur la base de la moyenne du TME des 24 derniers mois, ce taux est passé de 1,98% à fin décembre 2014 à 1,28% à fin décembre 2015 et à 0,69% à fin décembre 2016 conduisant à **un taux d'actualisation pour les PM de rentes à respectivement 0,52% (contre 0,96% en 2015) et 0,41% (contre 0,77% en 2015).**

Dans le cas où ces provisions font l'objet d'un traité de réassurance, le taux contractuel retenu pour le calcul des provisions réassurées pourra être différent des taux indiqués ci-dessus ce qui pourrait amener la cédante à conserver une part additionnelle des provisions cédées.

- Les provisions mathématiques des **contrats relevant de l'article L. 441-1** du code des assurances peuvent également être impactées par la poursuite de la baisse du TME. Pour ces contrats, la Provision mathématique Théorique (PMT) est calculée en retenant le plus élevé des 2 taux suivants :
 - 75% du TME (moyenne sur 3 ans) pour les 8 premières années puis 60% du TME dans la limite de 3,5% pour les exercices suivants (article A 441-4 du code des assurances) ;
 - 1,5%, si ce taux est inférieur à la valeur moyenne au cours des deux derniers exercices, du taux de rendement réel des actifs représentant les provisions techniques (article A 441-4 du code des assurances).
- Les autres provisions techniques qui peuvent également être affectées par la baisse de rendement des actifs sont les **provisions pour aléas financiers et les provisions globales de gestion**.
- Les provisions techniques constitutives de **versement en capital pour les victimes de dommages corporels au titre de leurs frais futurs** (postes capitalisables) sont calculées par application du Barème de Capitalisation pour l'Indemnisation des Victimes (BCIV) couramment utilisé par les Cours d'appel, dont le calcul repose sur les tables de mortalité des années 2006-2008 et le taux moyen du TEC10 sur les 2 dernières années.
- Pour les **comptes consolidés dans le référentiel français**, l'utilisation de la méthode préférentielle consistant à actualiser les provisions d'assurance vie à des taux au plus égaux au taux de rendement prudemment estimé des actifs en représentation, peut induire une baisse des taux d'actualisation compte tenu de la baisse des rendements des actifs.
- Pour les **comptes consolidés établis dans le référentiel IFRS**, le test de suffisance des passifs (Liability Adequacy Test) réalisé en application de la norme IFRS 4 Phase I peut être également impacté par la baisse des taux d'intérêt.

Il conviendra en outre de considérer, avec une attention particulière, la valeur de certains titres de participation et de certains actifs incorporels dans les comptes annuels ainsi que la valeur de ces

postes, des frais d'acquisition reportés et des goodwill dans les comptes consolidés (établis en normes françaises ou en IFRS).

2. Evolutions du cadre d'exercice

2.1. Réforme européenne de l'audit

La réforme de l'audit est organisée au niveau européen par la directive 2014/56/UE et le règlement UE n° 537/2014, du 16 avril 2014, textes publiés au J.O.U.E. du 27 mai 2014. Le règlement est entré en vigueur le 16 juin 2014 et en application, deux ans plus tard le 17 juin 2016. Le nouveau dispositif a été transposé dans le droit français, par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et le décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 relatifs au commissariat aux comptes.

Certains aspects restent à préciser par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes en cours de réécriture.

Les principales incidences de cette réforme sur le mode d'activité du commissariat aux comptes sont les suivantes :

Périmètre des EIP

Les nouveaux textes précisent le périmètre des Entités d'Intérêt Public (EIP). La nouvelle définition inclut les entités suivantes (article L. 820-1 du code de commerce) :

« 1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;

2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;

3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;

5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret² :

a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;

² Seuil : Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède 5 milliards d'euros pendant 2 exercices consécutifs (article D.820-1 du code de commerce).

b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;

c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;

d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;

e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale. »

L'entrée en vigueur de ce 6° est fixée aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 2017.

Au cas particulier, la quasi-totalité des organismes d'assurance, quelle que soit leur forme juridique, entre dans le périmètre des EIP, et doit donc respecter les règles qui leur sont propres, notamment la rotation des cabinets et celle des associés signataires. En sont exclues les mutuelles du livre II ou les institutions de prévoyance intégralement substituées ou totalement réassurées.

Rotation des cabinets

Il est établi une durée maximale des mandats de commissaires aux comptes des EIP, à l'issue de laquelle une période de viduité de 4 ans s'applique (article L. 823-3-1 du code de commerce).

Dans le cas d'un commissaire aux comptes unique, la durée cumulée maximale de mandat est de 10 ans, et peut être renouvelée pour 6 exercices après appel d'offres, si le commissaire aux comptes en place est retenu.

En cas de co-commissariat aux comptes, la durée de mandat maximale est de 24 ans.

Des dispositions transitoires sont en vigueur :

- Lorsque le mandat a plus de 20 ans au 16 juin 2014, le renouvellement n'est plus possible au-delà du 17 juin 2020,
- Pour un mandat présentant entre 11 et 20 ans d'ancienneté au 16 juin 2014, le renouvellement n'est plus possible au-delà du 17 juin 2023,
- Pour les mandats de moins de 11 ans au 16 juin 2014, le maintien est possible uniquement jusqu'à la fin de la durée maximale (10 ans, 10 ans+ 6 exercices si appel d'offres, 24 ans si passage au co-commissariat aux comptes).

Le cas spécifique des mandats de moins de 11 ans au 16 juin 2014 a été traité par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 » : « *Lorsqu'au 16 juin 2016 le commissaire aux comptes a procédé à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public pendant une durée excédant celle prévue au I du même article L. 823-3-1, son mandat [relevant du 3 du même article 41 soit les mandats de moins de 11 ans à commissaire aux comptes unique] est prorogé jusqu'à la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice ouvert au plus tard le 16 juin 2016* ». Cette disposition permet au commissaire aux comptes en place de poursuivre son mandat au titre de l'exercice 2016.

Recours à un appel d'offres

Tout changement de commissaire aux comptes doit obligatoirement résulter d'une procédure d'appel d'offres, en application de l'article 16 du règlement n°537/2014. Cette procédure doit suivre un formalisme particulier.

Cependant, certaines petites entités sont dispensées de la procédure de sélection par appel d'offre. .
Il s'agit :

- des sociétés cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 M€ (sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes),
- des sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :
 - nombre moyen de salariés < 250 ;
 - total du bilan < 43 M€ ;
 - CA net annuel < 50 M€.

Les autres étapes en particulier visées au 2 de l'article 16 du règlement européen restant applicables

Rotation des associés signataires

Les associés signataires chargés de la réalisation du contrôle légal cessent de participer à ce contrôle après six exercices consécutifs dans la limite de sept ans. Ils ne peuvent ensuite reprendre les mêmes fonctions qu'à l'issue d'un délai de viduité de 3 ans. Cette disposition, visée à l'article L.822-14 du code de commerce, entre en vigueur :

- Pour les EIP mentionnées aux 1° à 5° du III de l'article L. 820-1 : « à compter du 1er exercice ouvert postérieurement au 31.12.2016 » (3° de l'article 53 de l'ordonnance n° 2016-3153) ;
- Pour les EIP mentionnées au 6° du III de l'article L. 820-1 : « à compter du 1er exercice ouvert postérieurement au 31.12.2017 » (1° de l'article 53 de l'ordonnance n° 2016-315).

La rotation est applicable également aux signataires de filiales importantes d'une EIP lorsque l'EIP et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes.

Rapport d'audit

Le contenu du rapport d'audit est fixé par décret. Pour les entités EIP, il doit comporter les informations complémentaires (au regard du rapport non EIP) suivantes, prévues par l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014:

- Une justification des appréciations renforcée : description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives y compris lorsque celles-ci sont dues à une fraude et indication des réponses apportées par le contrôleur légal pour faire face à ces risques ;
- Qui ou quel organisme a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit ;

- La date de cette désignation et la durée totale de mission sans interruption, y compris les reconductions et les renouvellements précédents des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ;
- Dans quelle mesure le contrôle légal des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités notamment la fraude ;
- La confirmation que l' « avis » d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 ;
- Une attestation qu'il n'a pas été fourni de « services autres que d'audit interdits » et que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit sont restés indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée au cours de l'audit ;
- Les services, outre le contrôle légal des comptes, qui ont été fournis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financier.

Rapport au comité d'audit

Par ailleurs, en application des articles L. 823-16 III et R. 823-21-1 du code de commerce, un rapport complémentaire sera à fournir aux comités d'audit au plus tard à la date de signature du rapport d'audit. Ce rapport sera obligatoirement écrit, signé par les commissaires aux comptes qui effectuent le contrôle légal, et daté. Il devra être conforme aux dispositions de l'article 11 du règlement 537/2014. Ce rapport pourra être mis à disposition du H3C et de l'ACPR sur demande, et à l'AMF le cas échéant.

Ces mesures sont applicables au rapport d'audit et au rapport au comité d'audit portant sur les exercices ouverts postérieurement au 16 juin 2016.

Des travaux sont en cours au sein de la CNCC visant à fournir des modèles ou trames pour ces deux rapports.

Revue indépendante

Selon le décret 2016-1026 du 26 juillet 2016 créant l'article R. 822-35 du code de commerce : « *Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature du rapport complémentaire au comité d'audit et du rapport sur les comptes* ».

La revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.

Un délai de viduité de 3 ans doit être respecté pour l'associé signataire sortant avant qu'il puisse devenir réviseur indépendant (Avis H3C 2014-02 du 14 février 2014).

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Services non audit

Le régime antérieurement applicable des Diligences Directement Liées (DDL) est remplacé par un nouveau régime selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, sous certaines conditions (Articles L. 822-11 et suivants, L. 823-18 et L. 823-20 du code de commerce). Il convient de se référer à la liste des services interdits, qui sera complétée par des interdictions complémentaires à figurer dans le nouveau code de déontologie du commissaire aux comptes, en cours de réécriture.

Parmi les conditions figurent :

- une procédure d'approbation préalable des « services autres que la certification des comptes » (SACC) par le comité d'audit ;
- un plafonnement des honoraires selon la formule suivante : les honoraires facturés par le commissaire aux comptes en N pour les services « autres que la certification des comptes » fournis à l'EIP, sa mère et ses filles (autres que ceux requis par la législation française et européenne), doivent être inférieurs à 70% de la moyenne des honoraires facturés au cours des trois derniers exercices au titre du contrôle légal des comptes annuels de l'EIP et de ses comptes consolidés, et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée. Cette disposition s'appliquera pour la première fois à compter du 4ème exercice ouvert postérieurement au 16.06.2016 » (6° de l'article 53 de l'ordonnance n°2016-315).

Certaines difficultés d'application ont pu d'ores et déjà être traitées :

- Cas des SACC requis par les textes (rapports sur les opérations sur le capital, travaux relatifs à une note d'opération ou un prospectus, services fournis par le commissaire aux comptes de l'entité en application de dispositions légales et réglementaires qui lui en confient expressément et exclusivement la réalisation) : selon une réponse non encore publiée du H3C, les services fournis par le commissaire aux comptes de l'entité en application de dispositions nationales qui lui en confient expressément et exclusivement la réalisation, n'ont pas à être approuvés par le comité d'audit ;
- Cas des SACC effectués dans un autre pays que la France, pour lesquels les règles locales de l'Etat membre de l'UE concerné sont moins restrictives : la loi Sapin 2 prévoit la possibilité pour les membres du réseau du commissaire aux comptes de fournir certains services à une entité qui contrôle l'EIP ou qui est contrôlée par elle, si l'entité est située dans l'UE et que l'Etat membre a autorisé les services concernés (cette disposition vise les services de fiscalité et d'évaluation qui ont été autorisés, sous certaines conditions, par certains Etats membres).

Il convient de souligner également l'interdiction d'acceptation d'une mission de certification auprès d'une EIP si le commissaire aux comptes ou son réseau ont fourni sur l'exercice précédent les services de conception et de mise en œuvre :

- de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ;

ou

- de systèmes techniques relatifs à l'information financière.

Ces services ne doivent pas avoir été fournis, directement ou indirectement, à l'EIP, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne.

Rapport de transparence

Ces dispositions sont applicables aux commissaires aux comptes désignés auprès d'EIP ou de sociétés de financement.

Elles résultent de l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 et ont été précisées à l'article R. 823-21 du code de commerce, comme suit :

« Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou d'une société de financement publie sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes informe le Haut conseil de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport.

Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.

Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site Internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.

Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci. »

Deux situations sont possibles :

- Vous étiez déjà soumis à cette obligation : la réforme de l'audit accroît les informations à faire figurer dans le rapport de transparence. Ces nouvelles informations sont obligatoires à compter des exercices ouverts après le 29 juillet 2016 ;
- Vous n'étiez pas soumis à l'obligation de publier un rapport de transparence. Cette obligation prend effet à compter de l'exercice où votre cabinet devient commissaires aux comptes d'EIP.

(La date peut être différente en fonction que l'entité est EIP en application de la directive ou en application du 6° du III de l'article L. 820-1 [EJ 2014-02]).

Le contenu du rapport de transparence

Il est précisé par l'alinéa 2 de l'article 13 du règlement UE n° 537/2014, que le rapport de transparence comporte :

- une description de la structure juridique et de la structure du capital du cabinet d'audit ;
- une description du système interne de contrôle qualité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- la liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a effectué des contrôles légaux des comptes au cours de l'exercice précédent ;
- une description de la structure de gouvernance du cabinet d'audit ;

- la date du dernier examen d'assurance qualité visé à l'article 26 ;
- une déclaration concernant les pratiques du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière d'indépendance et confirmant qu'une vérification interne du respect de cette indépendance a été effectuée ;
- une déclaration concernant la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de formation continue des contrôleurs légaux des comptes visée à l'article 13 de la directive 2006/43/CE ;
- des informations sur la base de rémunération des associés au sein des cabinets d'audit ;
- une description de la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de rotation des associés d'audit principaux (article L. 822-14) ;
- ainsi que d'autres informations dès lors qu'elles ne figurent pas sur ses états financiers et des informations complémentaires si le cabinet d'audit appartient à un réseau.

Sanctions

Des sanctions, notamment pécuniaires, pourront être prononcées par le H3C, et concerner, selon les fautes ou manquements constatés, le commissaire aux comptes signataire, mais aussi toute autre personne participant à la mission de certification ou les personnes étroitement liées au commissaire aux comptes et également les EIP, leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance.



Dans la mesure où ces sujets sont complexes et évolutifs, il est recommandé de se reporter à la documentation détaillée mise à disposition par la CNCC, ainsi qu'au support de la journée d'information du 12 décembre 2016 destinée aux commissaires aux comptes des mutuelles publiés sur le portail de la CNCC.

3. Instruction ACPR du 11 mars 2016 relative à la désignation des commissaires aux comptes

Comme indiqué dans la note 2015, section 2.2, l'article 18 2° de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a modifié l'article L. 612-43 du code monétaire et financier et mit fin au dispositif obligatoire de demande d'avis préalable de l'ACPR avant la nomination d'un commissaire aux comptes.

Afin d'être en mesure de communiquer avec les commissaires aux comptes des organismes et dans la continuité des dispositions informelles appliquées initialement, l'ACPR a adopté l'instruction 2016-I-7 du 11 mars 2016, relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes, afin d'organiser la communication par les organismes assujettis des informations requises sous la forme de la transmission électronique d'un formulaire standardisé dans les quinze jours de la tenue de la réunion de l'instance qui a procédé à leur désignation.

4. Aspects comptables

4.1. Portabilité des droits

4.1.1. Cadre légal

Le principe de la portabilité des droits a été posé par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, transposé dans la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 (Loi n° 2013-504) qui généralise et renforce les règles de portabilité.

L'article 1^{er} de la loi crée l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale qui instaure l'obligation pour tous les employeurs de proposer à leurs anciens salariés, sous certaines conditions, le maintien des garanties santé et prévoyance.

Ainsi, les salariés du secteur privé, couverts collectivement en santé et/ou en prévoyance et dont le contrat de travail est interrompu, peuvent conserver temporairement et gratuitement les mêmes garanties que lorsqu'ils étaient en activité.

Ces dispositions sont entrées en vigueur pour la Santé le 1^{er} juin 2014 et pour la Prévoyance le 1^{er} juin 2015.

Pour mémoire, la problématique exposée dans la note assurance de la CNCC pour l'exercice 2015 reste identique.

4.1.2. Aspects comptables

On attendait en 2016 la publication d'un texte émanant de la Direction de la Santé du Ministère des Affaires sociales et de la Santé qui devait permettre de clarifier les conséquences comptables des droits des anciens salariés, notamment en cas de changement d'organisme d'assurance.

A ce jour, aucun texte précisant les conséquences comptables de ce dispositif n'a été publié.

Toutefois, en janvier 2016 a été publié, à entête des trois fédérations, un document qui présente « *Les règles de bonnes pratiques en cas de changement d'assureur pendant la période de portabilité* », et qui prévoit que le nouvel assureur prend en charge les nouvelles prestations à compter du changement d'assureur, les prestations immédiates ou différées acquises ou nées antérieurement restant à la charge du précédent assureur.

Dans la pratique, la plupart des assureurs semblerait ne pas provisionner le risque correspondant aux prestations futures versées aux anciens salariés, mettant en avant que les prestations sont en principe couvertes par les cotisations futures des salariés en activité au moment du paiement de ces prestations.

Le commissaire aux comptes s'interrogera sur la nécessité de constituer une provision sur l'éventuelle perte nette résultant du déséquilibre du contrat dans les hypothèses suivantes :

- Contrats déficitaires nécessitant une réflexion selon qu'il s'agit d'un contrat unique ou d'un contrat de branche avec mutualisation ;

- Employeurs assurés présentant un plan social, un turn-over élevé ou une activité fortement saisonnière ;
- Employeurs en liquidation judiciaire : en l'absence du rapport envisagé par l'article 4 de la loi n° 2013-504, présentant notamment la possibilité de faire intervenir un fonds de mutualisation, existant ou à créer, pour prendre en charge le financement du maintien de la couverture santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

Selon les situations, le commissaire aux comptes vérifiera que les informations utiles figurent dans l'annexe aux comptes.

4.2. Traitement comptable des Instruments Financiers à Terme (IFT)

Pour rappel, le règlement n° 2015-11 de l'ANC du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et résultant de la transposition de la directive Solvabilité 2 en droit français constitue un règlement comptable « unique à prescriptions comptables constantes » (cf. note assurance 2015), applicable aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016.

Dans ce contexte, la suppression des dispositions d'encadrement réglementaire des IFT et l'absence d'un nouveau texte de l'ANC traitant spécifiquement de la comptabilisation des IFT dans le secteur de l'assurance, nécessitent de clarifier le traitement comptable des IFT en 2016.

L'article 260-1 du règlement 2015-11 précise que les dispositions actuelles du règlement CRC n° 2002-09 modifié, relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme, s'appliquent.

Le règlement CRC n° 2002-09 porte sur :

- les instruments répondant aux stratégies prévues par le code des assurances et disparues du fait du passage à Solvabilité 2 (rendement ou investissement / désinvestissement) : les stratégies figurent toujours dans le règlement comptable sur les IFT mais les conditions d'utilisation des IFT pour les entités désormais soumises à Solvabilité 2 sont désormais supprimées dans le code des assurances. Ces dispositions ont été remplacées par les dispositions de l'article R. 353-1 du code des assurances (+ orientation 34 dans notice « Solvabilité II » Système de gouvernance) ;
- les « autres opérations » (correspondant aux instruments ne répondant pas aux critères de qualification de stratégie de rendement ou investissement/désinvestissement).

On a pu observer qu'il existait une confusion sur l'interprétation à retenir sur l'application de l'article 260-1 et que la pratique majoritaire de la place consiste à :

- Sur les IFT visés aux articles R. 332-45 à R. 332-47 du code des assurances (qu'ils aient été acquis avant ou après le 1^{er} janvier 2016), à suivre le règlement comptable du CRC n° 2002-09. Il est bien entendu rappelé que la réglementation reste inchangée pour les entités qui sont restées sous le régime solvabilité 1 ;
- Sur les IFT visés à l'article R. 332-48 du code des assurances, à suivre le traitement comptable des « autres opérations » (les pertes latentes sur les IFT sont provisionnées, les gains latents ne sont pas constatés en résultat).

4.3. Comptabilité des comptes de groupes

L'ANC a engagé des travaux sur les comptes combinés et consolidés des entreprises d'assurance.

Les réflexions engagées portent sur les sujets suivants :

- les obligations d'établir des comptes combinés et/ou consolidés,
- les périmètres respectifs à retenir,
- le traitement de la rétroactivité à l'occasion de restructurations en cours d'année,
- la définition du contrôle s'agissant des comptes combinés.

4.3.1. Combinaison des mutuelles ne pratiquant pas des opérations d'assurance

La transposition de la directive Solvabilité 2 dans le code de la mutualité avait notamment modifié l'article L. 212-7 du code de la mutualité instituant l'obligation d'établir des comptes combinés ou consolidés, et abrogé les articles D. 212-5 à D. 212-8 du code de la mutualité relatifs à la combinaison des mutuelles.

Ces modifications pouvaient conduire à considérer qu'il n'y avait plus **d'obligation** d'établir de comptes combinés comprenant des mutuelles de livre III ou de livre I avec des mutuelles de livre II quand bien même ces dernières respectaient les critères de l'ancien article L. 212-7 précité.

Un risque fiscal survenait avec la remise en cause éventuelle des groupes préexistants, car le bénéfice du régime de l'intégration fiscale repose sur le caractère obligatoire de la combinaison.

Ce règlement, conformément à la compétence attribuée à l'ANC pour définir les modalités de combinaison, a rétabli le droit comptable préexistant avant la transposition de la directive Solvabilité 2 en ajoutant le texte abrogé (D. 212-5 alinéa 1) dans le règlement n° 2000-05 à l'article 61. Cette modification a été faite par le règlement ANC n° 2016-05 du 5 octobre 2016.

4.3.2. Autres sujets de réflexion non finalisés par l'ANC

4.3.2.1. Méthodes applicables aux restructurations internes en cours d'année

Certains groupes préexistants ont fait l'objet de restructurations internes pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation liée à la mise en œuvre de Solvabilité 2.

Ainsi, certaines entités de tête de groupe prudentiel ont été créées en cours d'année, telles des UMG, des SGAM ou des SGAPS³.

³ UMG : Union Mutualiste de Groupe (article L. 111-4-2 du code de la mutualité),
SGAM : Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du code des assurances),
SGAPS : Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale).

L'analyse qui semblerait prévaloir sur la place avec ces créations de nouvelles structures prudentielles est la suivante : s'agissant de restructurations internes de groupe pour se mettre uniquement en conformité avec Solvabilité 2, qui ne modifient pas la substance du groupe, dans le cadre de la doctrine comptable « à droit constant » ces opérations de restructuration ne doivent pas avoir d'incidence et doivent être neutralisées en application des principes comptables de consolidation qui restent inchangés. Ainsi, le groupe se poursuit sans modification et les comptes combinés/consolidés seront établis pour l'ensemble de l'exercice, quelle que soit la date de création de la nouvelle entité qui est devenue la nouvelle entité combinante/consolidante.

Par ailleurs, les actifs et passifs n'ont pas à être réévalués, car le même groupe se poursuit et les règles de combinaison/consolidation n'ont pas été modifiées.

4.3.2.2. Création de nouveaux groupes

Le groupe de travail de l'ANC n'ayant pas terminé sa réflexion, nous vous présentons la position qui semble être retenue par les organismes d'assurance de la place.

Les comptes du groupe sont à établir à partir de la constitution du groupe et par voie de conséquence lors de la création de l'entité de tête de groupe (prudentiel ou non) et de la signature des conventions d'affiliation à cette nouvelle structure.

Dans l'attente de textes émis par l'ANC, les nouveaux groupes prévoiraient d'établir leurs comptes selon les mêmes règles de combinaison qu'actuellement, y compris pour les conventions d'affiliation à une tête de groupe prudentiel, afin d'assurer la comparabilité avec les groupes préexistants.

4.3.3. Situation des sous-groupes français de groupes étrangers d'assurance

Depuis la transposition de la directive Solvabilité 2 applicable au 1^{er} janvier 2016, les textes du code des assurances relatifs aux obligations et exemptions de consolidation des organismes d'assurance ont été modifiés et renvoient désormais au code de commerce. Les organismes d'assurance bénéficient de toutes les exemptions de droit commun, sauf dans le cas particulier souligné ci-dessous et dans les cas du 3^o alinéa de l'article L. 233-17 du code de commerce.

Article L. 345-2 du code des assurances : « *Sous réserve de l'application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-17 du code de commerce, **sauf dans le cas où les entreprises listées ci-après sont sous le contrôle d'une société de groupe mixte d'assurance**, les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises mentionnées au 1^o du III de l'article L. 310-1-1, les sociétés de groupe d'assurance définies à l'article L. 322-1-2 et les compagnies financières holding mixtes définies à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier établissent et publient des comptes consolidés ou combinés (...)* ».

Ces trois formes juridiques ont en commun la finalité suivante :

- Prendre et gérer des participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- Nouer et gérer des relations financières fortes et durables ;
- Exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des organismes affiliés.

Article L. 233-17 du code de commerce : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1°) lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas), (...) »

Article R. 233-15 du code de commerce : « Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 233-17 sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les articles L. 233-16 à L. 233-28 ou, pour les entreprises relevant de la législation nationale d'un autre Etat, avec les dispositions prises par cet Etat pour l'application de la directive n° 2013/34/ UE du 26 juin 2013 ou, lorsque cet Etat n'est pas tenu de se conformer à cette directive, avec des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de ladite directive ;

2° Ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés ;

3° Ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles R. 225-88 et R. 225-89 ; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française (...) ».

4.4. Réduction du taux d'impôt

La loi de finances prévoit une baisse progressive du taux de l'impôt sur les bénéfices à partir de 2017 et jusqu'à 2020. Cette baisse ferait passer le taux d'impôt hors contribution sociale de 33,33% à 28% en 2020, selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous :

Exercice ouvert le 1 ^{er} janvier	2017	2018	2019	2020 et après
CA < 7,63 M€	15% jusqu'à 38.120€ de bénéfice 28% de 38.120€ à 75.000€ et 33^{1/3}% au-delà	15% jusqu'à 38.120€ de bénéfice 28% de 38.120€ à 500.000€ et 33^{1/3}% au-delà	15% jusqu'à 38.120€ de bénéfice 28% au-delà	
7,63 M€ ≤ CA < 50 M€	28% jusqu'à 75.000€ et 33^{1/3}% au-delà			
50 M€ ≤ CA ≤ 1 Md€	33^{1/3}%	28% jusqu'à 500.000€ 33^{1/3}% au-delà	28%	28%
CA > 1 Md€	33^{1/3}%	33^{1/3}%	28% jusqu'à 500.000€ de bénéfice 33^{1/3}% au-delà	28%

Cette baisse du taux d'impôt sur les sociétés devra se traduire dans le taux d'impôt retenu pour le calcul des impôts différés. Les impôts différés doivent être calculés sur la base des taux applicables à la différence temporaire lorsqu'elle se réalisera. Le taux d'impôt différé retenu dans les comptes au 31 décembre 2016 devra donc être déterminé sur la base d'un échéancier de reversement des différences temporaires. En tout état de cause pour l'ensemble des entreprises, le taux applicable aux différences temporaires qui se réaliseront à compter de 2020 sera le taux de 28% avant contribution sociale et 28,92% après contribution sociale.

A ce stade, des points d'attention ont été identifiés, par exemple :

- Sur les placements, il conviendra de disposer d'une analyse permettant de projeter sur les années à venir le reversement des plus-values latentes en prenant notamment en compte, pour les titres obligataires, les dates de maturité de ces titres avec la projection de baisse des plus-values en fonction du rapprochement de l'échéance, les taux de rotation du portefeuille ;
- Pour les provisions techniques considérées comme non déductibles, il pourra être tenu compte des consommations prévisibles sur les années à venir ;
- Sur les impôts différés liés aux pertes reportables, l'échéancier d'utilisation de celle-ci devra être pris en compte.

Ces quelques exemples illustrent les difficultés qui existent pour mettre en œuvre la prise en compte de la baisse des taux d'impôt dans la détermination des impôts différés compte tenu de la difficulté de la mise en place d'un échéancier.

Il conviendra de donner une information explicite dans l'annexe sur les hypothèses retenues.

4.5. Certificats mutualistes

Introduits par la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire, les certificats mutualistes sont des placements qui peuvent être difficiles à estimer. En effet, ce sont des titres nominatifs qui ne donnent ni droit de vote ni droit sur l'actif net, sauf dispositions particulières. En cas de défaut de l'émetteur, les souscripteurs sont remboursés après désintéressement de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. La rémunération est variable et fixée librement par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes. Il s'agit d'un produit perpétuel remboursable uniquement en cas de liquidation ou dans des situations spécifiques prévues par la loi. Il convient de noter que certains groupes mutualistes utilisent cet instrument comme mode de financement des entités du groupe.

Dans ce contexte, la valorisation des certificats mutualistes dans l'organisme détenteur peut s'avérer difficile compte tenu de l'absence de liquidité, et de la rémunération qui est à la discrétion de l'assemblée générale sans que celle-ci puisse dépasser 10% de la somme des résultats des trois derniers exercices ou s'ils ne permettent pas de rémunération (résultats cumulés négatifs), 25% du résultat du dernier exercice clos, si ce dernier était positif.

Au bilan, les certificats mutualistes sont valorisés selon l'article R. 343-10 du code des assurances et les dépréciations à caractère durable s'apprécient selon l'analyse de l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré (article 123-7 du règlement ANC 2015-11) et selon les dispositions contractuelles de l'émission. Le montant de la dépréciation est déterminé sur la base des hypothèses les plus vraisemblables pour déterminer les cash flows associés aux des certificats mutualistes.

Compte tenu des problématiques spécifiques qui pourraient se présenter pour les certificats mutualistes, une présentation dans l'annexe des hypothèses retenues pour déterminer la valeur recouvrable utilisée paraît souhaitable.

5. Aspects audit

5.1. Incidences de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 sur la mission du commissaire aux comptes

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau dispositif visant à garantir la solvabilité des organismes d'assurance et issu de la directive européenne Solvabilité 2 est entré en vigueur. Il concerne la quasi-totalité des entreprises d'assurance, à l'exception de mutuelles de petite taille et de quelques organismes spécifiques.

Il s'agit d'un dispositif important, puisqu'il est susceptible d'avoir un impact sur la continuité d'exploitation des entreprises d'assurance. A ce titre, il devrait, en règle générale, être considéré comme un texte de catégorie 2 au sens de l'avis technique relatif à l'application de la NEP 250. Il appartient aux commissaires aux comptes de s'enquérir auprès des entreprises qu'ils contrôlent de la manière dont le dispositif a été mis en place et en particulier de :

- la nomination et de la notification à l'ACPR des dirigeants effectifs et de l'adaptation du dispositif de gouvernance ;
- la nomination et de la notification à l'ACPR des quatre fonctions-clés : Contrôle des risques, Actuariat, Audit Interne, Conformité ;

- la formalisation et de l'approbation selon le dispositif approprié des politiques écrites requises par Solvabilité 2 ;
- l'adaptation éventuelle des dispositions régissant les groupes d'entreprises d'assurance en vue d'en faire des groupes au sens prudentiel.

Le commissaire aux comptes prendra également connaissance du ratio de solvabilité calculé selon la nouvelle norme et vérifiera (i) que le capital minimum (MCR) est respecté et (ii) que ce ratio de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) par les fonds propres prudentiels est supérieur à 100%. Il mettra en œuvre, le cas échéant, des diligences complémentaires, y compris sous la forme d'échanges avec l'ACPR prévus par l'article L.612-44-I du code monétaire et financier relatifs, en particulier, à la transmission aux commissaires aux comptes d'informations nécessaires à sa mission et à l'obligation de signalement prévue par l'article L. 612-44 II du code monétaire et financier.

En outre, le commissaire aux comptes demandera à avoir communication du rapport ORSA et du rapport actuariel annuel, ainsi que du rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du code des assurances, et identifiera les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur les états financiers qu'il certifie.

Une autre novation importante introduite par Solvabilité 2 est la publication d'un rapport sur la solvabilité et la situation financière par l'ensemble des entreprises assujetties. Par publication, il faut entendre la mise à disposition, accessible à tous, par exemple au travers de la présentation sur le site internet de l'organisme.

Cette publication constituera, pour les organismes qui ne publiaient jusqu'ici aucun rapport annuel financier et comptable, et n'étaient pas astreintes à un dépôt au greffe de leurs états financiers, la seule source d'information vers l'extérieur sur sa situation économique et financière. La mise en œuvre de Solvabilité 2 en France ne s'étant pas accompagnée d'une obligation de contrôle par le commissaire aux comptes de ces données publiées (audit ou examen limité), contrairement à ce qui se met en place dans la plupart des Etats membres de l'UE, il conviendra que le commissaire aux comptes soit attentif à prévenir toute ambiguïté sur le fait que ces publications ne sont couvertes ni par son audit, ni par d'autres vérifications.

Au-delà de la publication du rapport de solvabilité, il est possible que certains organismes décident d'intégrer les informations prudentielles dans leurs comptes annuels ou consolidés ou dans leurs rapports de gestion.

En cas d'intégration dans les comptes annuels, il sera nécessaire de procéder à l'audit des éléments présentés, ce qui peut conduire à réaliser des diligences importantes sur le bilan prudentiel, l'évaluation et la classification des fonds propres, et sur le calcul du capital de solvabilité requis.

Dans l'hypothèse où une entreprise retiendrait l'option d'une publication d'informations prudentielles dans le rapport de gestion, que le commissaire aux comptes ait été conduit ou pas à réaliser des contrôles spécifiques sur ces données prudentielles, il conviendra, afin de réduire le risque d'une erreur de compréhension par les utilisateurs des états financiers sur le niveau de contrôles effectués sur ces informations, au titre des vérifications spécifiques, de compléter la formulation de la troisième partie du rapport sur les comptes annuels.

« Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels/consolidés, étant précisé qu'il ne

nous appartient pas de nous prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations prudentielles (préciser lesquelles) extraites du rapport prévu par l'article [L.355-5 pour les comptes annuels/L.356-23 pour le rapport sur les comptes consolidés]⁴. »

Lorsque l'entité reprend dans son rapport de gestion des informations prudentielles, issues du rapport prévu par les articles L.355-5 pour les comptes annuels / L. 356-23 pour le rapport sur les comptes consolidés, et qu'elle souhaite mentionner que ces données ont été contrôlées par le CAC dans le cadre d'un SACC, elle seule peut le faire, à condition que le rapport du commissaire aux comptes soit accessible simultanément.

Lorsque les informations prudentielles issues du rapport prévu par les articles L. 355-5 pour les comptes annuels / L.356-23 pour le rapport sur les comptes consolidés, sont reprises dans le rapport de gestion ou que le rapport prévu par les articles L. 355-5 pour les comptes annuels / L. 356-23 pour le rapport sur les comptes consolidés, est communiqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes (ce qui n'est pas obligatoire, la seule obligation étant de le « publier » c'est-à-dire le mettre à la disposition de tout intéressé même non actionnaire sur le site internet de l'organisme) et que le commissaire aux comptes, à la demande de l'entité, a établi dans le cadre des SACC un rapport sur le « rapport sur la solvabilité et la situation financière », il considère si les conclusions formulées dans son rapport, qu'il soit rendu public ou non, sont de nature à entraîner une observation ou le signalement d'une irrégularité dans la troisième partie du rapport sur les comptes annuels.

Dans la même logique, les lettres de fin de travaux portant sur des documents de référence intégrant des informations prudentielles devraient être adaptées pour mentionner la non-vérification des informations concernées.

Enfin, il est rappelé que la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes mettra à la disposition des confrères des modules de formation à Solvabilité 2, qui devraient être disponibles à partir de juin 2017.

5.2. Rapport de gestion des mutuelles du livre II

L'article L. 114-17 du code de la mutualité recense les informations à porter obligatoirement dans le rapport de gestion.

Le nouveau d), applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la transposition de Solvabilité 2, vise « l'ensemble des rémunérations versées au dirigeant opérationnel ».

En pratique, le dirigeant opérationnel étant le directeur général, cela conduit à porter la rémunération du directeur général dans le rapport de gestion, ce qui n'était pas une information communiquée précédemment.

Dans le cas où cette information serait omise dans le rapport de gestion, le commissaire aux compte signale l'irrégularité dans la troisième partie de son rapport sur la base des NEP 700 Rapport d'audit, NEP 9510 Travaux du commissaire sur le rapport de gestion et de l'arbre de décision de la page 115 de la NI XVIII Vérifications spécifiques de juillet 2016.

⁴ Lorsque le rapport prévu par les articles L. 355-5 pour les comptes annuels / L. 356-23 pour le rapport sur les comptes *consolidés*, est mis à disposition de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

5.3. Conventions réglementées

La note d'information n° IX sur les conventions réglementées a été révisée et publiée par la CNCC le 1^{er} décembre 2016 (version 2).

De nombreuses divergences sur le périmètre des conventions et les conditions de mise en œuvre de cet aspect de la mission existent dans le secteur de l'assurance en fonction de la forme juridique des organismes et des codes de référence ; un tableau récapitulant l'ensemble de ces différences est joint à la présente note.

5.4. Seuil de signification

Rappel méthodologique

Les NEP 320 (Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit) et 450 (Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit) traitent des seuils de signification à déterminer par le commissaire aux comptes pour :

- évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes puis, à l'issue de cette évaluation, déterminer la nature et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre ;
- évaluer l'incidence sur son opinion des anomalies détectées au cours de sa mission et non corrigées.

Trois seuils sont définis :

- Le seuil de signification : montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés. Il s'agit du seuil pris en compte par le commissaire aux comptes pour émettre son opinion sur les comptes. Il est apprécié au niveau des comptes pris dans leur ensemble ;
- Le seuil de planification : seuil d'un montant inférieur au seuil de signification utilisé par le commissaire aux comptes pour définir la nature et l'étendue de ses travaux. Le seuil de planification est fixé à un montant tel qu'il permet de réduire à un niveau acceptable le risque que le montant des anomalies relevées non corrigées et des anomalies non détectées excède le seuil de signification ;
- Le « *seuil de remontée des ajustements non comptabilisés* » : il est défini comme le montant au-deçà duquel les anomalies relevées sont manifestement insignifiantes (§ 18 NEP 450).

La détermination du seuil de signification relève avant tout du jugement professionnel. Les seuils sont définis, dans la pratique, lors de la phase de planification. Le commissaire aux comptes justifie dans son dossier de travail le mode de détermination retenu et documente, le cas échéant les modifications qu'il a éventuellement apportées au cours de l'audit.

Application à l'activité d'assurance

Le secteur de l'assurance englobe différents types d'entités dont les activités et les formes peuvent être très différentes.

Ainsi, les entités à but non lucratif telles que les mutuelles ou institutions de prévoyance n'ont pas pour objectif de générer un retour sur investissement. Le but premier de ces entités est d'offrir une couverture solide et stable dans le temps à leurs adhérents. Dès lors, des seuils basés sur l'agrégat « capitaux propres » seront à privilégier. Les sociétés d'assurance à but lucratif ont aussi l'objectif d'assurer leur solvabilité, mais une importance particulière est souvent portée par le lecteur au résultat courant avant impôts (RCAI), comme pour les entreprises d'autres secteurs d'activité. Concernant les sociétés cotées, ou émettant des titres cotés, RCAI et primes sont le plus souvent des agrégats clés.

Le commissaire aux comptes prend en compte ces éléments dans le choix du critère pertinent utilisé dans la détermination des seuils.

Prise en compte du mécanisme de participation aux bénéfices (PB)

Le mécanisme de la participation aux bénéfices est pris en compte pour les organismes dont les opérations entrent dans le champ de cette participation. Pour ces entités, en application de la participation aux bénéfices minimale réglementaire prévue par le code des assurances et de la participation contractuelle fixée par les conditions générales des contrats, l'assureur doit rétrocéder au moins 85% du résultat financier et 90% du résultat technique aux assurés.

Ainsi tout résultat technique ou financier conduit à la comptabilisation automatique et symétrique d'une variation de participation aux bénéfices en sens inverse.

Afin de disposer d'un agrégat adéquat pour la détermination du seuil de signification d'une société d'assurance vie, il est pertinent de tenir compte du mécanisme de participation aux bénéfices. Or, la configuration des comptes d'un organisme d'assurance n'offre pas d'agrégat brut permettant d'isoler cet effet. Il est donc proposé de retenir comme critère pertinent un solde intermédiaire de gestion ajusté de la variation de participation aux bénéfices, comme par exemple le résultat courant avant impôt ajusté de la charge relative à la participation aux bénéfices (« Résultat avant PB et impôt sur les bénéfices »).

Les éléments de résultat n'entrant pas dans la base de calcul de la participation aux bénéfices sont vérifiés, quant à eux, en prenant en compte un seuil déterminé sur la base de l'agrégat « résultat après PB et avant impôt », inférieur au seuil déterminé pour l'ensemble des opérations de l'organisme d'assurance.

Pratiques observées pour la détermination du seuil de signification

Le tableau suivant présente des critères fréquemment jugés pertinents dans la détermination du seuil de signification. Ce tableau n'est qu'indicatif et ne peut en aucun cas remplacer le jugement professionnel du commissaire aux comptes.

Critères	Fourchettes de taux
Capitaux propres	1 à 10 %
Provisions techniques	0,5 à 5%
Total bilan	1 à 3 %
Résultat Courant avant PB et impôts	5 à 10%
Primes brutes	0,5 à 3%

Comme cela apparaît plus haut, l'activité d'assurance présente des situations très différentes (branches longues ou courtes), ainsi que des attentes variées de la part des utilisateurs des comptes (l'optimisation de la rentabilité n'est pas forcément le but premier). En conséquence, un critère

pertinent retenu pour la détermination du seuil peut être approprié à une entité et pas du tout à une autre. Dès lors, il n'y a pas nécessairement lieu de rechercher une cohérence entre les fourchettes de pourcentages appliqués aux différents critères pour la détermination du seuil de signification.

5.5. Contrôle qualité

Dans le cadre de divers échanges avec le H3C, diverses zones de priorité ont été identifiées en matière d'amélioration de la qualité des audits dans le secteur de l'assurance. Les principaux sujets sur lesquels les commissaires aux comptes d'entreprises d'assurance doivent porter leur attention sont les suivants :

- Au regard de la volumétrie de l'activité assurance, l'appréciation du dispositif de contrôle interne et des systèmes d'information, en ce y compris les états de gestion utilisés dans le cadre de l'audit qui en sont issus ;
- L'estimation des provisions techniques, notamment en termes de processus d'évaluation, d'hypothèses, de modèles et de données ;
- L'existence de fonctions déléguées qui supposent une démarche d'audit adaptée ;
- L'existence de spécificités à prendre en compte pour la détermination du seuil de signification (cf. 5.4 de la présente note).

Par ailleurs, l'attention des commissaires aux comptes est attirée sur certains sujets non spécifiques au secteur assurance en particulier : le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (voir section LAB/FT de la présente note et NEP 9605), l'exercice collégial (évaluation des risques, profondeur et documentation de la revue croisée des travaux), et les diligences relatives à la présentation des états financiers, y compris l'annexe.

6. Actualité réglementaire

6.1. Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

6.1.1. Objectifs de la loi

La loi 2015-992 du 17 août 2015 définit les objectifs de la politique énergétique : cette loi fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction, par toutes les forces vives de la nation - citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics -, d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif.

Les organismes d'assurances sont concernés par cette loi au titre de la fonction d'investissement qu'elles exercent.

6.1.2. Entités concernées (art. L. 533-22-1 du CMF)

- Les sociétés de gestion (art. L. 533-22-1 alinéa 1 du CMF).
- Les autres entités (art. L. 533-22-1 alinéa 3 du CMF) dont :
 - Entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances ;
 - Mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité ;
 - Institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la SS ;
 - SICAV
 - Institutions de retraites complémentaires régies par le code de la SS.

6.1.3. Informations à communiquer par les organismes d'assurances (art. D. 533-16-1 du CMF) Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015

Il convient de distinguer les informations que l'organisme d'assurance communique quelle que soit sa taille de celles à communiquer dès que l'organisme dépasse des seuils prévus par le décret 2015-1850 du 29 décembre 2015, IV⁵.

Les organismes d'assurances dépassant les seuils ont l'obligation de présenter des informations plus nombreuses, en particulier, sur leur politique d'investissement.

Informations obligatoires pour toutes les entités

Les informations obligatoires sont celles relatives à l'entité elle-même. Elles sont précisées à l'art. D. 533-16-1 II 1° et concernent la démarche générale de l'entité dans sa politique d'investissement et le cas échéant sa gestion des risques.

Informations à fournir par les entités qui dépassent les seuils

L'entité communique des informations complémentaires relatives à la prise en compte des critères sociaux environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement.

Les supports d'information relatifs à l'entité à indiquer

- Site internet : informations relatives à l'entité.

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement :

⁵ Les organismes d'assurances, dont le total bilan est < à 500 M€ et est membre d'un groupe dont le total de bilan consolidé ou combiné est < à 500 M€, peuvent présenter uniquement les informations relatives à eux-mêmes.

- Dans le rapport annuel de l'entité
- Sur le site internet de l'entité

Date d'application

- Exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017, pour les informations devant figurer sur le site internet ;
- Exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les informations devant figurer dans le rapport annuel.

6.1.4. Sanctions et suites

Le texte ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect du dispositif à ce stade. Toutefois :

- **Article 3 du décret 2015-1850 :**

« Les autorités compétentes veillent, conformément ... à ce que les entités assujetties à leur contrôle se conforment aux dispositions du présent décret ».

- **Article 4 du décret 2015-1850 :**

« Un bilan d'application des dispositions du présent décret sera réalisé par le gouvernement à l'issue des deux premiers exercices avant le 31 décembre 2018 ».

6.1.5. Responsabilité du commissaire aux comptes

Que l'organisme d'assurance présente ces informations dans son rapport de gestion ou dans son rapport annuel (si présenté à l'organe appelé à statuer sur les comptes), les contrôles du commissaire aux comptes portent sur la vérification de la présence dans le rapport de gestion des mentions prévues par la loi, et sur la lecture d'ensemble prévue par la NEP 9510 permettant de relever les informations qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes.

L'absence de tout ou partie des informations prévues par le dispositif législatif et réglementaire pourrait conduire le commissaire aux comptes à signaler l'irrégularité dans la troisième partie de son rapport.

L'annexe jointe reprend les dispositions détaillées du code monétaire et financier.

6.2. Gouvernance : Publication par l'ACPR d'une notice sur la désignation des « dirigeants effectifs » et des « fonctions clés » dans le régime « Solvabilité 2 »

La directive Solvabilité 2 a renforcé la gouvernance des organismes d'assurance. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les organismes doivent disposer de deux dirigeants effectifs et d'un responsable pour chacune des quatre fonctions clés : « audit interne », « gestion des risques », « actuarielle » et « vérification de la conformité ». Ces nouvelles règles de gouvernance, combinées aux nouvelles règles quantitatives, ont pour objectif de « renforcer la protection adéquate des preneurs et des bénéficiaires de contrats d'assurance ». A ce titre, chaque organisme, pour son propre compte ou celui du groupe dont il est tête, a dû notifier à l'ACPR la nomination ou le renouvellement des dirigeants effectifs ou des responsables de fonctions clés, aux fins de l'évaluation de leur honorabilité, de leurs compétences, et de leur expérience.

Par ailleurs, l'ACPR examine les dispositions organisationnelles relatives aux responsables de fonction clé, notamment en matière de positionnement et de disponibilité.

L'ACPR a publié le 2 novembre 2016, une notice sur la désignation des « dirigeants effectifs » et des « fonctions clés » dans le régime Solvabilité 2, dans le but d'informer la profession des principaux enseignements qu'elle tire de la première mise en œuvre de ces dispositions. Cette notice a été élaborée en juillet et soumise à consultation publique pendant l'été, avant d'être adoptée par le Collège de l'ACPR. Sur la base des dossiers complets reçus, l'Autorité de contrôle avait été amenée, dans le courant du printemps 2016, à adresser des courriers sur tous les cas délicats de mise en œuvre de la gouvernance. Les principaux points d'attention relevés ont concerné le cumul de responsabilité des fonctions clé et le rattachement des responsables à la direction générale de l'entreprise.

Par cette notice, l'ACPR rappelle les principes généraux de gouvernance dans le cadre de Solvabilité 2 et la façon dont elle traite les notifications de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions clés. Le superviseur apporte des précisions utiles sur son interprétation des textes et les conditions dans lesquelles il estime que les organismes satisfont à leurs obligations. A titre d'exemple, l'ACPR explicite les critères permettant d'évaluer les compétences des dirigeants effectifs et des responsables des fonctions clés. Ainsi, pour chaque responsable de fonction clé, la formation initiale et l'expérience attendues sont précisées. Globalement, l'ACPR fixe le niveau d'expérience (« dans l'idéal de l'ordre de 10 ans ») pour les organismes de taille importante et/ou dont l'activité est complexe.

La notice rappelle le rôle essentiel, en termes de contrôle et de supervision, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Ce dernier a la responsabilité de la nomination et de la cessation des fonctions des dirigeants effectifs dont il supervise l'action. De plus, le système de gouvernance prévoit le renforcement du rôle du conseil d'administration dans la définition et la mise en œuvre des différentes politiques de contrôle des risques ; les politiques écrites doivent ainsi notamment être approuvées par ce dernier avant leur mise en œuvre par l'organisme. Enfin, le conseil d'administration doit être activement impliqué dans le processus régulier (au moins annuellement) d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

Les points d'attention principaux de l'ACPR, soulignés dans la notice, sont les suivants :

- Dirigeant effectif

L'ACPR rappelle qu'en principe, un administrateur ne peut pas être nommé dirigeant effectif. Deux exceptions sont à noter : dans les organismes relevant du code de la mutualité, le président du conseil d'administration est systématiquement un dirigeant effectif ; dans les organismes relevant du code des assurances, le président du conseil d'administration peut être nommé dirigeant effectif en complément

des dirigeants effectifs prévus par la réglementation, sous certaines conditions (notamment en termes de domaines de compétence et de pouvoirs, mais aussi en regard de l'articulation entre son rôle de dirigeant effectif et le rôle du conseil dans sa fonction de surveillance, qui peut s'avérer difficile dans des groupes de grande taille, et cotés).

Plus généralement, le conseil peut désigner comme dirigeant effectif, en plus de ceux prévus explicitement par la réglementation, une ou plusieurs personnes physiques, sous condition qu'elles disposent d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques, faire preuve d'une disponibilité suffisante pour exercer ce rôle et être impliquées dans les décisions ayant un impact important, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

- Responsables de fonctions clés

La « situation de référence » prévue par les textes prévoit que les responsables sont rattachés à l'un des dirigeants effectifs et exercent la responsabilité d'une seule fonction clé. Le superviseur accepte néanmoins des cumuls au cas par cas, hormis pour ce qui a trait à la fonction d'audit interne (sauf justification par l'organisme de répondre aux trois conditions d'exception fixée par le règlement délégué article 271), et compte tenu du principe de proportionnalité appliqué à la taille de l'organisme ou du groupe (selon le cas, 50 MEUR de primes et/ou 250 MEUR de provisions techniques) et de la nature des opérations (exemple : cumuls non justifiables en cas d'opérations complexes).

Par ailleurs, le cumul de la responsabilité d'une même fonction clé à l'intérieur d'un groupe est envisageable, sous réserve bien entendu de certaines conditions liées à l'allocation de moyens suffisants ainsi qu'à la disponibilité des personnes exerçant ces fonctions.

L'ACPR s'assure que les responsables de fonctions clés disposent d'un positionnement hiérarchique adapté afin qu'ils puissent les exercer avec objectivité, impartialité et indépendance, au sein de l'organisme ou du groupe concerné. Ils doivent notamment avoir accès à toute information qui leur est nécessaire et au conseil d'administration. Le responsable d'une fonction clé doit en effet pouvoir informer, directement et de sa propre initiative le conseil d'administration des problèmes majeurs rencontrés dans le cadre de l'exécution de sa mission.

L'ACPR a d'ores et déjà annoncé qu'elle vérifiera, courant 2017, le respect des règles de bonne gouvernance explicitées dans la notice.

Dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes prend connaissance du dispositif en place ; il pourra notamment utilement s'informer auprès de l'organisme d'éventuels commentaires formulés par le superviseur.

Dans le cadre de son évaluation de l'environnement de contrôle interne de l'organisme et de ses procédures de contrôle, le commissaire aux comptes pourra utilement prendre connaissance des différents rapports émis par l'organisme : le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR), le rapport régulier au superviseur (RSR), le rapport actuariel, le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (ORSA).

Le commissaire aux comptes veillera à ce que la lettre d'affirmation soit signée par un dirigeant effectif.

6.3. Loi Sapin 2 (Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique)

Le dispositif de lutte anti-corruption

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin 2, publiée le 10 décembre au Journal officiel consacre l'obligation de prendre des mesures destinées à prévenir et détecter, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence.

6.3.1. Instauration d'un dispositif de prévention et de détection des faits de corruption à la charge de certaines entreprises et de leurs dirigeants

Les dirigeants (Présidents, directeurs généraux et gérants) des sociétés et Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) visés ci-après « *sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence* ».

La loi précise qu'indépendamment de la responsabilité des dirigeants, les personnes morales sont également responsables en cas de manquement à cette obligation. En conséquence, la mise en œuvre du dispositif de prévention et de détection pèse tant sur la personne morale que sur le dirigeant lui-même.

Champ d'application

Sont concernées les sociétés privées et les EPIC⁶ :

- employant au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France (ou un groupe public pour les EPIC) et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés,

et

- dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

En l'état, la loi ne précise pas les modalités de détermination des seuils susvisés (nombre d'exercices et délai).

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales et sociétés contrôlées.

Dès lors, les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils susvisés seront réputées satisfaire à cette nouvelle obligation.

⁶ Ce champ d'application conduit à exclure les mutuelles et les institutions de prévoyance.

Mesures et procédures de prévention

Les dirigeants des sociétés et EPIC concernés doivent mettre en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1. Une cartographie des risques ;
2. Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
3. Un code de conduite, intégré au règlement intérieur et soumis à la consultation des représentants du personnel, qui définit et illustre les comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
4. Un dispositif d'alerte interne pour recueillir les signalements des salariés en cas de conduites ou situations contraires au code de bonne conduite ;
5. Un régime disciplinaire en vue de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite ;
6. Un dispositif de formation des cadres et personnels les plus exposés aux risques ;
7. Des procédures de contrôles comptables internes ou externes pour s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ;
8. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures ainsi mises en œuvre.

Il est à noter que les procédures de contrôle externe mentionnées au point 7 pourront être confiées au commissaire aux comptes.

Contrôle de l'agence française anti-corruption et sanctions applicables

Une agence française anti-corruption (ci-après l'« Agence ») est créée par la loi. Il convient de relever que plusieurs décrets sont attendus pour sa mise en place. L'Agence est notamment chargée du contrôle du respect du dispositif de prévention et de détection de la corruption.

En cas de contrôle, elle établit un rapport sur la qualité du dispositif mis en place ainsi que, le cas échéant, des recommandations d'amélioration des procédures existantes.

En cas de manquement constaté, le magistrat qui dirige l'Agence peut adresser un avertissement aux représentants légaux de la société mais aussi saisir la commission des sanctions de l'Agence. Dans ce cas, la commission peut enjoindre à la société et à ses dirigeants d'adapter le dispositif mis en place.

Elle peut également infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 200.000€ pour les personnes physiques et 1 million€ pour les personnes morales.

Il convient de signaler que c'est le manquement à l'obligation de mise en œuvre du dispositif de prévention qui est sanctionné, indépendamment des faits de corruption eux-mêmes.

Mesures de lutte contre la corruption et possibilité d'intervention du commissaire aux comptes

Dans le cadre des mesures de lutte contre la corruption qui doivent être mises en œuvre par les entités, les contrôles comptables destinés à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence « *peuvent être réalisés en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L.823-9 du code de commerce* ».



Les commissaires aux comptes seront attentifs aux communications de la CNCC sur ce point.

Entrée en vigueur

Ce dispositif devra être mis en place d'ici le 1^{er} juin 2017.

6.3.2. Protection des lanceurs d'alerte

Outre ces mesures anti-corruption, signalons que la loi vise également à protéger tout lanceur d'alerte et impose en particulier des procédures d'alertes internes pour les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 salariés, les administrations de l'Etat, certaines communes, les départements et régions. Un décret d'application est attendu.

6.3.3. Renforcement de l'arsenal pénal existant

La loi Sapin II renforce également l'arsenal pénal existant en matière de lutte contre la corruption.

Deux mesures méritent d'être mentionnées :

- La création d'une peine complémentaire de mise en conformité qui consiste en une obligation de mise en œuvre d'un programme de mise en conformité dès lors qu'une personne morale est condamnée pour certains délits de corruption ou de trafic d'influence.
- La convention judiciaire d'intérêt public qui permet au procureur de la République, tant que l'action publique n'aura pas été mise en mouvement, de proposer aux personnes morales mises en cause de conclure une convention imposant les obligations suivantes :
 - versement d'une amende d'intérêt public ;
 - application d'un programme de mise en conformité ;
 - réparation de la victime.

Les éventuelles diligences du commissaire aux comptes relatives à ce dispositif s'inscrivent dans le cadre de la NEP 250.

6.4. Information sur les contrats en déshérence

Dans une instruction n° 2016-I-26, datée du 13 décembre 2016, l'ACPR détermine les informations qui doivent être remises par les organismes d'assurance, les institutions de prévoyance, les mutuelles et unions du code de la mutualité dans le rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence prévu à l'article L. 132-9-3-1 du code des assurances ou à l'article L. 223-10-2-1 du code de la mutualité.

Ainsi, chaque organisme d'assurance, institution de prévoyance, mutuelle et union du code de la mutualité doit indiquer le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation dont les capitaux ou les rentes n'ont pas été versés au bénéficiaire.

Le rapport obligatoire destiné à l'ACPR devra lui être transmis, chaque année, le 15 avril au plus tard. Par exception, pour la remise du premier rapport relatif aux données antérieures au 31 décembre 2016, il devra être remis le 30 avril au plus tard. Le rapport est remis uniquement sous forme dématérialisée, dans les conditions fixées par l'instruction susmentionnée.

En outre, la loi Sapin 2 (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) renforce le dispositif applicable en matière de déshérence au moyen des dispositions suivantes :

- une obligation d'information annuelle à l'égard des titulaires de contrats de retraite supplémentaire lorsque ceux-ci ont dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à défaut, dépassé l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (soit 62 ans) ;
- la remise par l'ACPR, avant le 1^{er} juin 2018, d'un rapport au Parlement décrivant les actions menées par celle-ci pour contrôler le respect par les organismes d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles et unions du code de la mutualité, de leurs obligations d'informations relatives aux contrats de retraite supplémentaire ;
- un renforcement des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par la Commission des sanctions (notamment pour les sujets liés à la déshérence (sanction pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel).

6.5. Blanchiment

Actualités et perspectives réglementaires pour le secteur des assurances en LCB-FT

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 de transposition de la 4^{ème} directive (UE) n° 2015/849 du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, parue le 2 décembre au Journal Officiel renforce et clarifie les dispositifs en vigueur. La transposition de ce texte ne sera définitive qu'après la promulgation de la loi de ratification qui interviendra dans le courant de l'année 2017.

L'ordonnance :

- Clarifie la définition de la **relation d'affaires** : la notion de relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le

bénéficiaire du contrat, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat mentionné au III de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier ;

- Etend le champ des **personnes assujetties** aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB-FT), en y intégrant notamment certains intermédiaires, en opérations de banque et en service de paiement ou en financement participatif, étant précisé que la législation précédemment en vigueur visait également les intermédiaires d'assurance « définis à l'article L. 511-1 du code des assurances sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance » ;
- Centralise les informations sur les **bénéficiaires effectifs** des personnes morales au sein du registre du commerce et des sociétés et met en place un registre des bénéficiaires effectifs des trusts, détenu par l'administration des finances publiques. Ces informations seront mises à disposition des autorités compétentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des personnes assujetties dans le cadre de leurs mesures de vigilance, et pour le registre des personnes morales, aux tiers ayant un intérêt légitime à en disposer ; les entreprises devront communiquer les informations concernant leurs bénéficiaires effectifs aux registres du commerce et des sociétés au plus tard le 1^{er} avril 2018. En outre, lorsque l'identification du bénéficiaire effectif ne peut être réalisée, bien que les diligences requises par la réglementation aient été mises en œuvre, il convient de vérifier l'identité des dirigeants, considérés comme les bénéficiaires effectifs par défaut ;
- Elargit la notion de personnes politiquement exposées à l'égard desquelles doivent être appliquées des mesures de vigilances renforcées : cette notion qui inclut toute personne exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes à l'étranger ainsi que les cadres dirigeants des organisations internationales comprend désormais également les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le **territoire national** (les « PPE domestiques ou nationales ») ;
- Impose une obligation **d'évaluation des risques** renforcée aux personnes assujetties aux vérifications LAB-FT afin qu'elles ajustent l'intensité de leurs mesures de vigilance à mettre en œuvre et adaptent leurs procédures y compris au niveau des groupes ; le texte **supprime** également **l'exonération** des mesures de vigilance pour les produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, au profit de mesures de vigilance atténuées (ex. primes d'assurance-vie inférieures à 1000€ ou à 2500€ pour une prime unique). Ce point impliquera une révision de la cartographie globale des risques et une actualisation des profils de risque client ;
- Renforce et harmonise le dispositif de supervision et de sanction applicables aux personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en cas de manquement à leurs obligations ; le texte prévoit une sanction administrative pécuniaire plafonnée au plus élevé des deux plafonds suivants : cent millions d'euros ou 10% du chiffre d'affaires total. Par ailleurs, le texte prévoit la possibilité de sanctionner les dirigeants des organismes financiers, mais également la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT au sens de l'article L. 561-32, lorsque leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements constatés est établie ;
- Etend les prérogatives de la cellule de Tracfin, notamment en élargissant son droit de communication à l'égard de toutes les personnes assujetties et pas uniquement aux établissements financiers et en développant l'échange et la transmission d'informations avec d'autres services de l'État, ainsi qu'avec les cellules de renseignements financiers étrangers ;

De plus, l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs, publiée le 25 novembre 2016 au JO :

- **Rend automatique** l'interdiction de mise à disposition de fonds et de ressources économiques au profit d'une personne visée par une mesure de gel des avoirs
- Précise que sont également considérées comme des ressources économiques les opérations d'assurance vie ;
- **Elargit le champ des personnes assujetties** à cette interdiction, **au-delà** des seules personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui détiennent ou reçoivent des fonds pour le compte d'un client (= les banques, assurances, sociétés de gestion...), **aux personnes morales et organismes susceptibles de verser des prestations** aux personnes visées (cibles de sanctions) tout en précisant que cette interdiction ne fait pas obstacle au versement de fonds sur des comptes dont les fonds sont gelés ce qui permet en pratique le versement des prestations sur de tels comptes bancaires, sous réserve d'en informer sans délai le ministre chargé de l'économie ;
- Entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Pour mémoire, les organismes d'assurance, au même titre que d'autres organismes, ont une obligation de résultat s'agissant de la mise en place du dispositif de gel des avoirs.

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reste un sujet de conformité de premier plan chez tous les assureurs. Pour rappel, la Commission des sanctions de l'ACPR a, sous l'empire du droit antérieur à l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, déjà statué pour sanctionner quatre compagnies pour un total de plus de 8M€ pour non-conformité aux obligations de LCB-FT.

Il convient de rappeler que le commissaire aux comptes a des obligations à plusieurs niveaux, concernant la réglementation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

- Conformément à la NEP 250 relative au respect des textes légaux et réglementaires,
 - au titre de sa prise de connaissance le commissaire aux comptes s'enquiert :
 - *des textes légaux et réglementaires qu'elle estime susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur l'activité de l'entité ;*
 - *des procédures conçues et mises en œuvre dans l'entité visant à garantir le respect des textes légaux et réglementaires ;*
 - *des règles et procédures existantes pour identifier les litiges et pour évaluer et comptabiliser leurs incidences.*
 - et au titre des textes qui ne sont pas relatifs à l'établissement et à la présentation des comptes,
 - *s'enquiert auprès de la direction du respect de ces textes ;*
 - *prend connaissance de la correspondance reçue des autorités administratives et de contrôle pour identifier les cas éventuels de non-respect des textes.*

- Conformément à la NEP 9605, relative à ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le commissaire aux comptes a des obligations de vigilance à l'égard de l'entité auditée et du bénéficiaire effectif, mais aussi des opérations effectuées par l'entité et enfin des obligations de déclaration de soupçons à TRACFIN, le cas échéant, voire de révélation au procureur de la république si les faits sont avérés.



Les commissaires aux comptes seront attentifs aux communications de la CNCC si ces nouvelles dispositions devaient conduire à faire évoluer les NEP précisées.

Annexes

Articles du code monétaire et financier sur la loi énergétique

Article L. 533-22-1 (différé)

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 173

Les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Le décret prévu à l'alinéa précédent précise en outre les supports sur lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'OPCVM ou du FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code.

Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos.

NOTA : Ces dispositions sont applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Décret 2015-1850 du 29 décembre 2015, IV:

« Les entités appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est inférieur à 500 millions d'euros, et les sociétés de gestion de portefeuille, pour chacun des organismes de placement collectif mentionnées au 1^o du I qu'elles gèrent et dont l'encours est inférieur à 500 millions d'euros, peuvent présenter uniquement les informations mentionnées au 1^o du II. Lorsque l'entité n'est incluse dans aucun périmètre de consolidation ou de combinaison, elle peut présenter uniquement les informations mentionnées au 1^o du II, lorsque le montant total de son bilan social est inférieur à 500 millions d'euros »

Article D. 533-16-1

I. - Le présent article s'applique :

1° Aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, pour le compte des OPCVM, ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, qu'elles gèrent ;

2° Aux entités mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 533-22-1, autres que celles mentionnées au 1°.

II. - L'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance mentionnée à l'article L. 533-22-1 est présentée de la manière suivante :

1° Informations relatives à l'entité :

- présentation de la démarche générale de l'entité ou de la société de gestion de portefeuille sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques ;

- contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité ou la société de gestion de portefeuille pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques ;

- pour une société de gestion de portefeuille mentionnée au 1° du I, liste des organismes de placement collectif gérés mentionnés au 1° du I qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ; part, en pourcentage, des encours de ces organismes dans le montant total des encours gérés par la société de gestion ;

- adhésion éventuelle de l'entité, ou de certains des organismes de placement collectifs mentionnés au 1° du I, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Description sommaire de la charte, du code, de l'initiative ou du label ;

- lorsque l'entité met en œuvre une politique de gestion des risques, description générale de ses procédures internes pour identifier les risques associés aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et l'exposition de ses activités à ces risques, description générale de ces risques ;

2° Informations relatives à la prise en compte par l'entité ou la société de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement :

Les entités ou les sociétés de gestion de portefeuille peuvent, le cas échéant, procéder à des distinctions par activités, classe d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur, secteur ou par tout autre découpage pertinent. Les entités ou les sociétés de gestion de portefeuille indiquent les raisons de ces distinctions. En particulier, les sociétés de gestion de portefeuille peuvent fournir les éléments attendus pour un ensemble de fonds présentant des caractéristiques analogues.

a) Nature des critères pris en compte

Description de la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

b) Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères

Description des informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

c) Méthodologie et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères

Description de la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères relatifs à des objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance, et de ses résultats.

d) Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement

Description de la manière dont sont intégrés dans la politique d'investissement les résultats de l'analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, notamment d'exposition aux risques climatiques, et de qualité de gouvernance :

i. Description des changements effectués à la suite de cette analyse :

- dans la politique d'investissement, en matière de décisions de désinvestissement et, le cas échéant, dans les processus de gestion des risques ;

- le cas échéant, description de la manière dont les valeurs ne faisant pas l'objet d'une analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance sont prises en compte.

ii. Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs :

- présentation des politiques d'engagement menées auprès des émetteurs ;

- présentation de la politique de vote ;

- bilan de la mise en œuvre de ces politiques.

iii. Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion de portefeuille :

- présentation des politiques d'engagement, y compris en matière d'exercice des droits de vote, menées auprès des gestionnaires pour les portefeuilles dont la gestion est déléguée par l'entité dans le cadre d'un mandat ;

- bilan de la mise en œuvre de ces politiques.

3° Le cas échéant, informations mentionnées au 2° relatives aux placements gérés pour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille ;

4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II.

III. - Pour les informations mentionnées au 2° du II sont précisés, selon leur pertinence et dans les conditions précisées au 4° du II :

1° Au a du 2° du II :

a) Les raisons du choix des principaux critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance que les entités retiennent.

b) Pour les critères relatifs à des objectifs environnementaux, une indication qu'ils relèvent de :

i. Risques associés au changement climatique prévus au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 correspondant :

- à des risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique ;

- à des risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone ;

ii. Appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 ;

2° Au b du 2° du II, la nature des informations utilisées qui peuvent être :

- des données financières ou extra-financières ;

- des analyses internes, des analyses externes ou des notations, notamment des analyses conduites sur la base des rapports mentionnés aux articles L. 225-37 et L. 225-102-1 du code de commerce ou de documents équivalents ;

- tout autre type d'information pertinente ;

3° Au c du 2° du II, la description des méthodologies d'analyse mises en œuvre qui peuvent comprendre :

a) De manière générale :

- les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse ;

- le cas échéant, précisions sur les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 ;

- des éléments d'explications sur la pertinence de la méthode et du périmètre retenus.

b) Pour les méthodologies mises en œuvre en relation avec les critères relatifs aux objectifs environnementaux mentionnés au 1° du III, des précisions, en fonction de l'approche retenue selon sa pertinence au regard de l'activité de chaque entité et de la nature des actifs considérés, sur :

- les conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes ;
- l'évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques ;
- la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone, notamment, dans le cas des acteurs impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles, les hypothèses sous-tendant les dépenses d'investissement destinées au développement de ces réserves ;
- tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
- des mesures d'émissions de gaz à effet de serre, passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement, en précisant notamment, en ce qui concerne la méthodologie utilisée, ses caractéristiques générales et notamment le périmètre retenu, la manière dont elle donne lieu à une analyse des risques. Si la mesure donne lieu à un calcul d'intensité, le dénominateur retenu. Si la mesure est agrégée, la définition des pondérations utilisées ;
- des mesures des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
- tout élément permettant d'apprécier de façon pertinente l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;

4° Au d du 2° du II, les informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

La contribution au respect des objectifs mentionnés au précédent alinéa s'apprécie à l'aide d'informations relatives :

- a) A la manière dont l'entité analyse la cohérence de sa politique d'investissement avec ces objectifs et la manière dont elle y contribue, en fonction de la nature de ses activités et de la nature de ses investissements ;
- b) A des cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne et les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement ;
- c) Aux actions menées à la suite de l'analyse mentionnée au a incluant notamment, des modifications de la politique d'investissement et de désinvestissement, un engagement auprès des émetteurs, une augmentation des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect

de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;

d) Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, sa position par rapport aux cibles indicatives qu'elle s'est fixée et les raisons qui expliquent les écarts éventuels ;

5° En cohérence avec le bilan d'application des dispositions du présent article que le Gouvernement réalisera à l'issue des deux premiers exercices en application de l'article 4 du décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'écologie, établi sur la base des meilleures pratiques observées parmi les entités mentionnées au I et destiné à accompagner l'atteinte de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et des objectifs de la transition énergétique et écologique, pourra définir une typologie de référence pour les cibles indicatives mentionnées au b du 4°.

IV. - Les informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :

1° Les entités appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est inférieur à 500 millions d'euros, et les sociétés de gestion de portefeuille, pour chacun des organismes de placement collectif mentionnés au 1° du I qu'elles gèrent et dont l'encours est inférieur à 500 millions d'euros, peuvent présenter uniquement les informations mentionnées au 1° du II. Lorsque l'entité n'est incluse dans aucun périmètre de consolidation ou de combinaison, elle peut présenter uniquement les informations mentionnées au 1° du II, lorsque le montant total de son bilan social est inférieur à 500 millions d'euros ;

2° Les informations mentionnées au 1° du II sont présentées de façon aisément identifiable sur le site internet de l'entité et mises à jour annuellement ;

3° Les informations mentionnées au 2° du II sont présentées :

- sur le site internet de l'entité ou de la société de gestion de portefeuille et mises à jour annuellement, le cas échéant par OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou par catégories d'OPCVM ou de FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II. Ne sont pas soumis à cette obligation les FIA relevant de l'article L. 214-26-1, du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 et du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, sauf s'ils font l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion de portefeuille ; - dans le rapport annuel de l'entité et mises jour annuellement. Pour une société de gestion de portefeuille, ces informations sont présentées dans le rapport annuel de chaque organisme de placement collectif mentionné au 1° du I ;

Ces informations peuvent être présentées selon un code élaboré par une association professionnelle. Dans ce cas, l'entité précise en préambule le code retenu ;

4° Pour les entités intégrées dans le périmètre de consolidation ou de combinaison d'un groupe, les informations du 2° et du 3° du présent II peuvent être présentées de façon agrégée pour l'ensemble du groupe par l'entreprise mère ayant la charge d'établir les comptes consolidés ou combinés.

Lorsque l'entreprise mère n'est pas soumise aux dispositions du présent article, la présentation agrégée mentionnée au précédent alinéa peut être faite au niveau le plus pertinent pour le regroupement des entités du groupe soumises à ces dispositions.

Conventions réglementées	L. 225-38 et L. 225-86	R. 322-7	R. 322-57	L. 114-32 à L. 114-37	R. 931-3-24 à R. 931-3-28
	SA (code de commerce)	SA (code des assurances)	Stés d'assurance mutuelle (code des assurances)	Mutuelles (code de la mutualité)	Institutions de prévoyance (code de la sécurité sociale)
Personnes concernées (entre l'entité et ...)	<p>Directeur général, un des directeurs généraux délégués</p> <p>Un des administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance</p> <p>Idem pour l'une de ces personnes si elle est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérante ...</p> <p>Un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce</p> <p>Idem si indirectement intéressé ou par personne interposée</p>	<p>Pour ces sociétés, la procédure des conventions réglementées prévues pour les sociétés anonymes (code de commerce) est applicable.</p>	<p>Un des administrateurs, membre du conseil de surveillance, membre du directoire ou dirigeants salariés</p> <p>Idem pour l'une de ces personnes si elle est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérante ...</p> <p>Idem si indirectement intéressé ou par personne interposée</p>	<p>Un des administrateurs ou dirigeants salariés ou une personne morale à laquelle la mutuelle a délégué tout ou partie de sa gestion</p> <p>Idem pour l'une de ces personnes si elle est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérante ...</p> <p>Idem si indirectement intéressé ou par personne interposée</p>	<p>Toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant, son entreprise participante au sens du 3° de l'article L. 356-1 du code des assurances (groupe)</p> <p>Idem pour l'une de ces personnes si elle est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérante ...</p> <p>Idem si indirectement intéressé ou par personne interposée</p>
Date de communication au Conseil	<p>L'intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance que la convention relève de la procédure des conventions réglementées</p>		<p>L'intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance que la convention relève de la procédure des conventions réglementées</p> <p>Il communique également au président du Conseil les conventions courantes conclues à des conditions normales</p>	<p>L'intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance que la convention relève de la procédure des conventions réglementées</p> <p>Il communique également au président du Conseil les conventions courantes conclues à des conditions normales</p>	<p>L'administrateur ou le dirigeant est tenu d'informer le CA de l'institution de prévoyance ou de l'union d'institutions de prévoyance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article R. 931-3-24 est applicable.</p>
Justification de l'intérêt	<p>Le CA motive sa décision en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société et en précisant les conditions financières qui y sont attachées</p>		<p>Non prévu par les textes</p>	<p>Non prévu par les textes</p>	<p>L'autorisation préalable du CA est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'institution de prévoyance ou l'union d'institutions de prévoyance, en précisant les conditions financières qui y sont attachées</p>
Autorisation préalable du Conseil	<p>Toute convention est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance</p>		<p>Toute convention est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance</p>	<p>Toute convention est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>La décision du CA doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice</p>	<p>Toute convention est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p>
Vote du Conseil sur les conventions se poursuivant	<p>Examen annuel par le Conseil des conventions antérieures poursuivies au cours de l'exercice</p>		<p>Non prévu par les textes</p>	<p>Non prévu par les textes</p>	<p>Non prévu par les textes</p>

Vote du Conseil sans la participation de l'intéressé	L'intéressé ne peut pas prendre part au vote		L'intéressé ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.	L'intéressé ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée	Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée
Information du CAC	Le président du Conseil donne avis au CAC de toutes les conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de leurs conclusions et indique les motifs retenus par le Conseil Le président du Conseil communique au CAC la liste des conventions s'étant poursuivies dans le mois qui suit la clôture de l'exercice		Le texte omet l'information du CAC sur les conventions autorisées En revanche, le président du Conseil communique au CAC la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales Le président du Conseil communique au CAC la liste des contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses membres du conseil de surveillance, ses membres du directoire, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants. Le président du Conseil indique ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires	Le président du CA donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées Le président du Conseil communique au CAC la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales	Le président du CA ou, à défaut, le vice-président donne avis au CAC de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion Le CAC reçoit la liste des conventions s'étant poursuivies dans le mois qui suit la clôture de l'exercice
Contenu du rapport du CAC	Le CAC présente un rapport spécial à l'AG qui doit être établi et déposé au siège social au moins <u>15 jours</u> avant la réunion Celui-ci doit contenir les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale • le nom des personnes intéressées • la nature et l'objet de ces conventions • les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toute autre indication permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements analysés 	Le rapport spécial du CAC doit contenir, outre les mentions prévues par le code de commerce, l'indication du montant des sommes versées aux personnes mentionnées selon le cas aux articles L. 225-38 et L. 225-86 du code de commerce à titre de rémunérations ou de commissions pour les contrats d'assurance ou de capitalisation souscrits par leur intermédiaire La CNCC (CEJ) est en cours d'analyse de ce texte suite à une question sur son étendue	Le CAC présente un rapport spécial à l'AG qui doit être établi et déposé au siège social au moins 15 jours avant la réunion Deux rapports sont à émettre : <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport spécial du CAC sur toutes les conventions autorisées • Un rapport spécial du CAC concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses membres du conseil de surveillance, ses membres du directoire, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants en précisant les conditions préférentielles. Le CAC analyse les caractéristiques des contrats souscrits, notamment, pour l'assurance vie, les sommes versées par la société dans l'année par bénéficiaire ainsi que les conditions de rémunération obtenues par lui 	Le CAC présente un rapport spécial à l'AG Les textes ne mentionnent ni le contenu du rapport ni les délais d'établissement et de dépôt au siège	Le CAC présente un rapport spécial à la Commission paritaire ou à l'AG qui doit être établi et déposé au siège social au moins 1 mois avant la réunion Le rapport spécial contient : <ul style="list-style-type: none"> -l'énumération des conventions soumises à l'approbation, selon les cas, de la commission paritaire ou de l'assemblée générale -le nom des dirigeants intéressés -la nature et l'objet des dites conventions -les modalités essentielles de ces conventions afin de permettre aux membres de la commission paritaire ou de l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées

<p>Mention des conventions se poursuivant dans le rapport CAC</p>	<p>Le rapport spécial du CAC contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'énumération de ces conventions • le cas échéant, toute indication permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions • l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice 	<p>Pour ces sociétés, la procédure des conventions réglementées prévues pour les sociétés anonymes (code de commerce) est applicable.</p>	<p>Non prévu par les textes</p>	<p>Non prévu par les textes</p>	<p>Le rapport spécial du CAC indique l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice</p>
<p>Type de vote dans l'Assemblée générale</p>	<p>L'AG statue sur le rapport du CAC. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité</p>		<p>L'AG statue sur le rapport du CAC Le texte ne mentionne rien sur la participation ou non de l'intéressé au vote</p>	<p>Le CAC présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'AG sur lequel celle-ci statue. L'intéressé ne prend pas part au vote</p>	<p>Le CAC présente, sur ces conventions, un rapport spécial à la Commission paritaire ou à l'AG sur lequel celle-ci statue L'intéressé ne prend pas part au vote</p>
<p>Exemptions pour les conventions courantes conclues à des conditions normales</p>	<p>Exemption de la procédure des conventions réglementées pour les opérations courantes conclues à des conditions normales</p>		<p>Exemption de la procédure des conventions réglementées pour les opérations courantes conclues à des conditions normales Néanmoins voir ci-dessus pour les obligations de communication au Conseil et au CAC</p>	<p>Exemption de la procédure des conventions réglementées pour les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par décret en Conseil d'Etat Le décret n'étant pas paru, la CNCC a estimé que le CAC devait intégrer ces conventions courantes conclues à des conditions normales dans son rapport spécial</p>	<p>Exemption de la procédure des conventions réglementées pour les opérations courantes conclues à des conditions normales</p>
<p>Exemptions pour les conventions entre mère et filiales</p>	<p>Exemption de la procédure des conventions réglementées pour les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis par les textes</p>		<p>Non prévu par les textes</p>	<p>Non prévu par les textes</p>	<p>Non prévu par les textes</p>

Conventions interdites	L225-43		R322-55-1-II et III et R322-57-VII	Article L114-31 et 37	R.931-3-20
	SA (code de commerce)	SA (code des assurances)	Stés d'assurance mutuelle (code assurances)	Mutuelles (code de la mutualité)	Institutions de prévoyance (code de la sécurité sociale)
Personnes concernées (entre l'entité et ...)	Administrateurs personnes physiques, directeur général, directeurs généraux délégués et représentants permanents des personnes morales administrateurs Conjoint, ascendants et descendants de ces personnes et toute personne interposée	Pour ces sociétés, la procédure des conventions interdites prévue pour les sociétés anonymes (code de commerce) est applicable	Administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire et dirigeants salariés Conjoint, ascendants et descendants de ces personnes et toute personne interposée	Administrateurs, dirigeant opérationnel Conjoint, ascendants et descendants de ces personnes et toute personne interposée	Administrateurs, directeur général et directeurs généraux délégués Conjoint, ascendants et descendants de ces personnes et toute personne interposée
Interdictions	Sous quelque forme que ce soit : De contracter des emprunts auprès de la société De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement De se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers		R322-57-VII Sous quelque forme que ce soit : De contracter des emprunts auprès de la société De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement De se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers En ce qui concerne les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance élus par les salariés, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation	Sous quelque forme que ce soit : De contracter des emprunts auprès de la mutuelle De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement De se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers	Sous quelque forme que ce soit : De contracter des emprunts auprès de la société De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement De se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

Limites de l'interdiction				<p>L'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle, l'union ou la fédération à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle, l'union ou la fédération. Dans tous les cas, le CA est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.</p>	<p>L'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en cette dernière qualité, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par l'institution ou l'union à l'ensemble de ses membres participants au titre de l'action sociale qu'elle met en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants de l'institution ou de l'union autres que les administrateurs lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de l'institution ou de l'union. Dans tous les cas, le CA est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.</p>
Interdictions liées aux rémunérations sur l'activité			<p>R322-55-1-II Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou à un dirigeant salarié</p>	<p>L114-31 Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations des unions et des mutuelles ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel</p>	<p>R931-3-20 Il est interdit de percevoir toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'institution ou l'union. D'après la Commission des Etudes juridiques, les "opérations" visées dans cet article sont celles définies au chapitre 2 du titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, intitulé : "Opérations des institutions de prévoyance" : conventions conclues entre assuré et assureur (CEJ 2015-107)</p>
Autres Interdictions			<p>R322-55-1-III Les SAM ne peuvent en aucun cas attribuer à forfait leur gestion à quelque personne ou à quelque organisme que ce soit</p>		

Conventions réglementées	SA (code de commerce)	SA (code des assurances)	Stés d'assurance mutuelle (code des assurances)	Mutuelles (code de la mutualité)	Institutions de prévoyance (code de la sécurité sociale)
Articles visés	L225-38 à 40-1 du code de commerce (CA) Art L225-86 à 88-1 (D et CS) Art. L233-3 Art. R225-30 et 31 (CA) Art. R 225-57 et 58 (D et CS) Art. 1832 du code civil	R.322-7 du code des assurances La SA (code des assurances) est soumise à l'article L225-38 du code de commerce	R.322-57 du code des assurances	L. 114-32 à L. 114-37 du code de la mutualité	R. 931-3-24 à R. 931-3-28 du code de la sécurité sociale Article A931-3-8 et 9 Article A931-3-33
Conventions interdites	L225-43 du code de commerce Art. L225-91		R.322-57 du code des assurances (VII) L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation R.322-55-1 du code des assurances (II et III)	Article L114-37 du code de la mutualité Article L114-31 du code de la mutualité	R.931-3-20 du code de la sécurité sociale
Articles visés					